ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 171 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 24 juin 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Formalités préalables

L'arrêté en projet institue et organise une commission paritaire de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel.

L'article 171 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dispose qu'

> "... après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs (...), le Gouvernement institue
>
> 1° pour l'enseignement libre confessionnel, une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à l'enseignement supérieur non universitaire;
>
> 2° pour l'enseignement libre non confessionnel, une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à l'enseignement supérieur non universitaire.".

Le préambule du projet d'arrêté fait état de la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs. Toutefois, selon le délégué du ministre, cette consultation préalable ne s'est pas déroulée, l'auteur du projet s'étant contenté de demander aux "groupements les plus représentatifs" de communiquer l'identité des personnes qui siégeront dans la commission

paritaire, comme le prévoit l’article 2 de l’arrêté en projet.

La formalité préalable prévue à l’article 171 du décret du 24 juillet 1997 précité n’ayant pas été accomplie, la demande d’avis est, dès lors, prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS